

Décision n° 21-DCC-19 du 8 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ligier Développement par la société Edify

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 janvier 2021, relatif à la prise de contrôle de la société Ligier Développement par la société Edify, formalisée par une promesse unilatérale d'achat de 100% des titres de Ligier Développement en date du 21 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Edify de la société Ligier Développement, qui est active sur le marché de la fabrication et la vente de véhicules légers sans permis ainsi que sur celui de l'approvisionnement en pièces de rechange. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-005 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence